

# Charte canadienne des droits et libertés

## Article 10



# Alinéa 10a)

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :



a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention

# OBJET



L'objectif de l'alinéa 10a) est fondé sur deux notions :

1. **Premièrement**, personne n'est tenu de se soumettre à une arrestation dont il ne connaît pas le motif ;
2. **Deuxièmement**, une personne soumise à une arrestation doit connaître le motif de son arrestation afin de comprendre le risque qu'elle court et d'exercer son droit à un avocat garanti par l'alinéa 10b) de la Charte.

[R c Evans, \[1991\] 1 RCS 869 aux pp 886 à 887.](#)

# Cadre d'analyse



Qu'est-ce qu'une « détention » ou une « arrestation » ?

La « détention » est une entrave à la liberté.

« La détention visée aux articles 9 et 10 de la Charte s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable ».

R c Grant, 2009 CSC 32 au para 44.

Une personne peut être détenue sans nécessairement être mise en état d'arrestation :

« Le libellé de la Charte ne limite pas la détention aux situations où une personne risque d'être mise en état d'arrestation. Cependant, ce facteur peut aider à déterminer si, dans une situation donnée, une personne raisonnable conclurait qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer à la demande des policiers. Ces derniers doivent être conscients que leurs gestes et leurs paroles peuvent créer une situation où une personne raisonnable, dans la même situation, conclurait en effet qu'elle n'est pas libre de s'en aller ou de refuser de répondre aux questions ».

R c Grant, 2009 CSC 32, au para 41.

La détention est une privation de liberté comprenant une forme de contrainte ou une coercition physique ou psychologique.

R c Grant, 2009 CSC 32, au para 44.

La détention psychologique se produit lorsqu'une personne est obligée de suivre une directive ou lorsque les actions de l'État font en sorte qu'une personne raisonnable croit qu'elle n'a pas la liberté de désobéir.

R c Therens, [1985] 1 RCS 613 au para 57 et R c Grant, 2009 CSC 32, aux paras 30 et 44.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si une personne a été **détenue**.

Une analyse à **trois volets** permet aux tribunaux de conclure si une personne est privée de sa liberté par l'État :



Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée ?



La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.



Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

## Le droit d'être informé

Selon les tribunaux, un « langage ordinaire » peut être utilisé pour informer l'accusé au moment de la mise en arrestation. De plus, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit au courant de tous les détails de son accusation.

*R c Smith*, [1991] 1 RCS 714 à la p 728.

## Dans les plus brefs délais

Il n'y a pas de jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui définit ce que veut dire l'expression « dans les plus brefs délais » que l'on trouve à l'alinéa 10a) de la Charte. Cependant, l'alinéa 10a) est une condition préalable à l'alinéa 10b), laquelle doit être respectée immédiatement.

*R c Suberu*, 2009 CSC 33 aux para 41 et 42.

Donc, afin de respecter le droit « d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit » garanti par l'alinéa 10b), l'observation de l'alinéa 10a) doit être immédiate à la suite de l'arrestation ou la détention.

*R c Nguyen*, 2008 ONCA 49 au para 20.

# Décisions importantes en bref

## R c Evans, [1991] 1 RCS 869

- L'appelant, M. Evans, est déclaré coupable de meurtre au premier degré pour l'assassinat de deux femmes.
- Les policiers, croyant que son frère avait commis les meurtres, ont arrêté l'appelant sur une inculpation relative à de la marijuana dans l'espoir qu'il leur fournirait des éléments de preuve contre son frère.
- Les policiers ont informé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat, mais quand on lui a demandé s'il comprenait son droit, il a répondu non.
- Pendant l'interrogatoire qui a suivi, l'appelant est devenu le suspect principal des deux meurtres et les policiers n'ont pas formellement informé l'appelant qu'il était en état d'arrestation pour meurtre.
- Les policiers n'ont pas répété l'avis au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat et l'appelant a fini par faire des déclarations incriminantes.
- Selon la Cour, au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'alinéa 10a) de la Charte, c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appelant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés.
- La réponse de l'appelant à la déclaration de l'agent de police était que même s'il avait d'abord été mis en état d'arrestation pour des infractions relatives à de la marijuana, les choses avaient "beaucoup changé". Selon la Cour, cette réponse indique qu'il avait compris que le point principal de l'interrogatoire n'était plus le même et qu'il était maintenant interrogé au sujet des meurtres.
- La Cour affirme que l'appelant a été mis au courant des faits susceptibles de lui permettre de décider s'il devait continuer de se soumettre à la détention.
- Pour ces motifs, la Cour conclut que le droit prévu à l'alinéa 10a) a été respecté en l'espèce.

« Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'al. 10a) de la Charte, c'est la substance de qu'on peut raisonnablement supposer que l'appelant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Ce qui a été dit à l'accusé, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire doit être suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou, subsidiairement, pour porter atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) » (pp 870 à 871).

## R c Mian, 2014 CSC 54

- L'appelant, M. Mian, est accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession d'argent obtenu par la perpétration d'une infraction.
- Les policiers ont attendu 22 minutes avant de l'informer des motifs de son arrestation et 2 à 5 minutes supplémentaires avant de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat.
- La cour de première instance conclut que le droit de l'appelant d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention avait été violé.
- La Cour d'appel a accueilli le pourvoi au motif que le juge du procès avait commis une erreur de droit en s'appuyant sur le contre-interrogatoire inacceptable du policier détective.
- Les acquittements ont été annulés et la tenue d'un nouveau procès ordonnée.
- Selon la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel a eu tort de soulever la nouvelle question du caractère inapproprié du contre-interrogatoire.
- La Cour s'est donc penché sur les conclusions du juge du procès à l'égard de violations des alinéas 10a) et b) de la Charte.
- La Cour affirme que rien ne permet d'infirmer la conclusion du juge du procès selon laquelle les droits garantis par l'article 10 de la Charte ont été violés.
- La Cour conclut qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle qui justifiait le retard des policiers à se conformer aux obligations prescrites par l'article 10 de la Charte.
- Selon la Cour, il n'y a aucune raison de modifier la conclusion du juge du procès selon laquelle les alinéa 10a) et b) de la Charte ont été violés.

« Je conviens que la jurisprudence reconnaît la possibilité de suspendre les droits à l'information que garantit l'al. 10b) dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de décider si le besoin de protéger l'intégrité d'une enquête distincte en cours constitue une circonstance exceptionnelle de ce type. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si des circonstances exceptionnelles pouvaient retarder la mise en œuvre des droits que garantit l'al. 10a). Même si c'était le cas, les faits constatés par le juge du procès ne constituent nullement des circonstances exceptionnelles » (para 74).





# Autres décisions importantes

- *R c Smith*, [1991] 1 RCS 714
- *R c Borden*, [1994] 3 RCS 145
- *R c Latimer*, [1997] 1 RCS 217
- *R c Arp*, [1998] 3 RCS 339
- *R c Mann*, 2004 CSC 52
- *R c Nguyen*, 2008 ONCA 49
- *R c Suberu*, [2009] 2 RCS 460

**Pour de l'information complémentaire, consultez notre [schéma juridique portant sur l'article 9 de la Charte](#) disponible sur [Jurisource.ca](http://Jurisource.ca) !**

**Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur [Jurisource.ca](http://Jurisource.ca) en [cliquant ici](#) !**

